

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
MINITEL:08 36 29 11 11 OU WWW.INFOGREFFE.FR

SOCIETE D'AVOCATS ZOCCHETTO, RICHEFOU, CHAUVEAU

8 QUAI D'AVESNIERES
B.P. 0116
53001 LAVAL CEDEX

V/REF :
N/REF : / A-944

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/05/2002, SOUS LE NUMERO A-944,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 27/03/2002
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A 27 RUE MAURICE RAVEL, 53000 LAVAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
2 P M
SOCIETE EN NOM COLLECTIF
27 RUE MAURICE RAVEL
53000 LAVAL

R.C.S LAVAL 422 164 236 ()

LE GREFFIER

" 2 P M "

Société en Nom Collectif au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 26 Résidence du Cerf – 53100 SAINT BAUELLE
RCS MAYENNE 422.164.236

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 MARS 2002**

L'AN DEUX MILLE DEUX, le vingt sept Mars à dix-huit heures, les associés de la société "2 P M", société en nom collectif au capital de 7.622,45 euros, se sont réunis au cabinet SELARL ZOCCHETTO RICHEFOU & Associés, Société d'Avocats au Barreau de Laval, 8 quai d'Avesnières, BP 0116, 53001 LAVAL CEDEX, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Pascal MOREAU, propriétaire de	250 parts
- Monsieur Jérôme PAUMARD, propriétaire de	250 parts
	<hr/>
Total des parts représentées donnant droit à un nombre égal de voix	<u>500 parts</u>

La totalité du capital étant représentée, l'assemblée peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jérôme PAUMARD, associé, cogérant.

Le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transformation de la société en société à responsabilité limitée, conditions et modalités
- de cette opération
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle (S.A.R.L.)
- Dispositions transitoires
- Transfert du siège social
- Modification de l'article 4 des statuts
- Réduction du capital social
- Modification des articles 6 et 7 des statuts
- Pouvoirs pour formalités légales

Le président donne lecture du rapport de la gérance.

La lecture du rapport étant terminée, le président ouvre la discussion.

.../.

PS JP JM

PN

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, et faisant application des dispositions des articles 236 à 238 de la loi précitée, après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies, décide la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter rétroactivement du 1er janvier 2002.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée, et par ses nouveaux statuts, les organes de gestion (gérance) étant identiques.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des parts sociales substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces parts que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination, son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Le capital social reste maintenu à 7.622,45 euros. Il sera toujours divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les titulaires actuels des 500 parts composant le capital social, proportionnellement au nombre de parts dont ils sont détenteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la décision de la transformation de la société en société à responsabilité limitée qui précède, et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et pris connaissance du texte établi par le gérant des statuts de la société sous sa nouvelle forme, décide de l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

Elle constate que les parts sociales, ont été réparties entre les associés dans la proportion de leurs droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../.

PS IP JM

PN

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 Décembre 2002, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme à responsabilité limitée, celle-ci prenant effet au 1^{er} Janvier 2002.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux SARL.

L'assemblée des associés sera consultée conformément aux règles desdits statuts de la société sous sa forme à responsabilité limitée.

Les associés prennent, par la présente, l'engagement de conserver les titres pendant un délai de 5 ans.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire des associés décide de transférer le siège social :

- de : 26 résidence du Cerf, 53100 SAINT BAUELLE
- à : 27 rue Maurice Ravel, 53000 LAVAL

à compter rétroactivement du 01 JANVIER 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 27 rue Maurice Ravel, 53000 LAVAL, à compter du 01 Janvier 2002."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../.

PJ JP JM

PA

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réduire le capital social d'un montant de 122,45 euros pour le ramener de 7.622,45 euros à 7.500 euros en réalisant cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales qui de la somme de 15,24 euros est ramenée à la somme de 15 euros, à compter rétroactivement du 01 Janvier 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire des associés, après avoir pris connaissance de la réduction de capital et sous la condition suspensive de la réalisation de celle-ci, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 6 – APPORTS

1°/ Lors de la constitution de la société il a été effectué des apports en numéraire par les associés pour un montant de QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET TRENTE SEPT CENTIMES.....	4.878,37 €
et un apport en nature pour un montant de DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET HUIT CENTIMES.....	2.744,08 €
2°/ Suivant délibération extraordinaire des associés du 27 Mars 2002, le capital social a été réduit de 122,45 euros	- 122,45 €
Total des apports	<u>7.500,00 €</u>

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social ainsi fixé à la somme de SEPT MILE CINQ CENTS EUROS (7.500 €) est divisé en CINQ CENTS (500) parts de 15 euros chacune, qui du fait tant des souscriptions initiales que de la réduction du capital intervenue, sont actuellement réparties de la façon suivante :

- Monsieur Pascal MOREAU, à concurrence de	250 parts
- Monsieur Jérôme PAUMARD, à concurrence de	<u>250 parts</u>
soit, au total	<u>500 parts</u>

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales sont toutes entièrement libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../.

PJ IP JM

PN

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer toutes formalités légales.

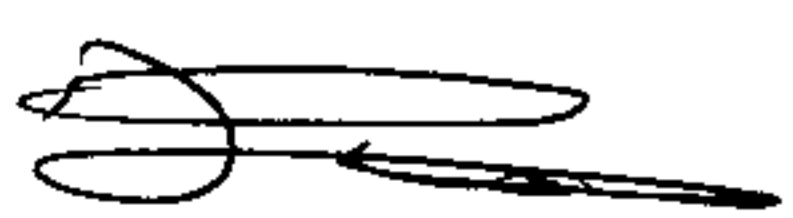

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les associés présents.

Mme C. POYRAULT
Contrôleur des Impôts

ENREGISTRÉ A MAYENNE
22 AVR. 2002
le
no 54 No 209/1
leq: ... deux cent quatre vingt dix euros
Droits: ... 230. €
Vise / timbre: 5x3x4 = 60. €

PS IP
 
09
Moreau



FACE ANNULÉE

Arrêté du 20 Mars 1958

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 MARS 2002**

ARTICLE 1 - FORME

Initialement constituée sous la forme d'une Société en Nom Collectif la société a adopté, à compter du 1er Janvier 2002, suivant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Mars 2002, la forme d'une société à responsabilité limitée.

La société sera régie par les lois en vigueur notamment l'article L.210-1 et suivants et l'article L. 232-21 et suivants du Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de l'activité de menuiserie générale, fabrication, achat, vente et pose de tout type de menuiserie

et, plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

" 2PM "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

IP JH

PJ

PA

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 27 rue Maurice Ravel, 53000 LAVAL, à compter du 01 Janvier 2002.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°/ Lors de la constitution de la société il a été effectué des apports en numéraire par les associés pour un montant de QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET TRENTE SEPT CENTIMES	4.878,37 €
et un apport en nature pour un montant de DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET HUIT CENTIMES.....	2.744,08 €
2°/ Suivant délibération extraordinaire des associés du 27 Mars 2002, le capital social a été réduit de 122,45 euros	- 122,45 €
Total des apports	<u>7.500,00 €</u>

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social ainsi fixé à la somme de SEPT MILE CINQ CENTS EUROS (7.500 €) est divisé en CINQ CENTS (500) parts de 15 euros chacune, qui du fait tant des souscriptions initiales que de la réduction du capital intervenue, sont actuellement réparties de la façon suivante :

- Monsieur Pascal MOREAU, à concurrence de	250 parts
- Monsieur Jérôme PAUMARD, à concurrence de	<u>250 parts</u>
soit, au total	<u>500 parts</u>

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales sont toutes entièrement libérées.

JP Jh
PJ

Pa

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social pourra aussi, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes de délibérations.

Sauf exception légale, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Dans tous les cas où la cession des parts sociales est autorisée par la loi et les présents statuts, elle sera constatée par écrit. La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ;

IP JH

PJ

Pa

l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 nouveau du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé qui détient des parts depuis moins de deux ans, ne peut en cas de refus d'agrément d'un cessionnaire exiger le rachat de ses parts par les associés ou par la société.

IP JM

PJ

PN

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ordinaire ultérieure des associés.

Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et déplacement sur justification.

Monsieur Jérôme PAUMARD et Monsieur Pascal MOREAU associés, soussignés, ont été nommés comme cogérants, sans limitation de durée.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, en assemblée générale, par voie de consultation écrite, ou par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

JP JM
PJ

Pn

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives qui entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 10 ci-dessus.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Par exception, les augmentations de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices sont adoptées par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions collectives qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être valablement prises sur première convocation que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

IP JM

PJ

PN

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Le ou les gérants présentent à l'assemblée ou joignent aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

JP JM

PJ

PA

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés, ou à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 19 - REDACTEUR D'ACTE

Le rédacteur des présentes, le cabinet SELARL ZOCCHETTO RICHEFOU & Associés, Société d'Avocats au Barreau de Laval, 8 quai d'Avesnières, BP 0116, 53001 LAVAL CEDEX, a été choisi par l'ensemble des associés.

JP JM
PJ

PA

Par ailleurs, les parties déclarent expressément que toutes les affirmations contenues dans les présentes sont sincères et véritables et donnent en conséquence décharge au rédacteur.

STATUTS MIS A JOUR LE 27 MARS 2002



Moreau

PS